

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMY

415 rue de la Poste
BP6
01200 Valserhône

Références : EB/MLM/2026/L_108
Code AIOT : 0005901654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement FAMY implanté CHAMP MOUTIN 39570 Hauteroche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY
- CHAMP MOUTIN 39570 Hauteroche
- Code AIOT : 0005901654
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMY (groupe LAFARGE) est autorisée à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Hauteroche par arrêté préfectoral n° AP-2015-39-DREAL du 3 décembre 2015, complété par l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° AP-2018-49-DREAL du 18 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a relevé l'absence de clôture autour du bassin de décantation des eaux de ruissellement. Ce bassin, accessible sans protection, constitue un danger de noyade en cas de chute accidentelle. Une clôture adaptée devra être installée rapidement sur l'intégralité de son pourtour et accompagnée d'une signalisation appropriée rappelant les risques encourus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accès à la carrière et desserte	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Admission de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'exploitation et d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 14	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 26	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 27	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extraction		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la carrière est propre et bien tenue.

Des actions correctives et justificatifs sont attendus concernant notamment :

- les quantités de matériaux extraits annuellement,
- les quantités d'entrées et sorties des camions desservant la carrière,
- la complétude du plan d'exploitation,
- la gestion des déchets indésirables lors d'apports de déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 3
Thème(s) : Autre, Production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 050 000 m³ de volume commercialisable soit environ 2 100 000 tonnes commercialisables. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 150 000 tonnes avec un maximum de 170 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières : béton, enrobé, viabilité, ... et par territoires. Conformément à l'article 36 toute modification notable de ces destinations par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis lors de l'instruction doit être portée à la connaissance du Préfet. Les produits de la découverte réalisée antérieurement sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : D'après les déclarations GERE, pour les années 2021 à 2025, la quantité annuelle moyenne extraite est inférieure à 150 000 tonnes. <u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection de comptabilité détaillée retraçant la destination des matériaux par filière (bétons, enrobés, viabilité, etc.) et par territoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modalités d'exploitation et d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 14

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Les mesures d'évitements et de réduction concernant les habitats sont constituées en particulier par la conservation et l'entretien des zones figurant en annexe 3.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes jusqu'à l'atteinte de la cote 490 m NGF :

- entre février et juillet : période de reproduction possible du faucon crécerelle, les tirs d'abattages doivent suivre des prescriptions particulières :
- entre début avril et fin juillet : pas de tir,
- entre février et début avril : vérification préalable de la présence de l'espèce en nidification (en notant les dates de vérification et les constats sur un registre). Si le faucon est présent, il n'y a pas de tir.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes une fois la cote 490 m NGF atteinte et avant les premiers tirs en vue d'atteindre la cote 475 m NGF :

- une procédure écrite de recherche de cavité souterraine doit être mise en place.

Lors du forage pour préparer les tirs, le suivi de cette procédure doit permettre en particulier grâce aux fiches de foration de signaler les anomalies rencontrées : les analyseurs de foration en particulier l'enregistrement des vitesses instantanées d'avancement, des pressions d'air de soufflage, des variations de vitesses de rotation et de couple permettent d'établir la lithographie des terrains traversés. Le constat d'une anomalie doit déboucher sur une détection complémentaire : sondage complémentaire, télédétection... La procédure et ses suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le respect de cette procédure doit permettre de conclure sur l'absence ou non de cavité. En cas de découverte de cavité lors des forages ou de l'exploitation, les opérations de forage et d'extraction doivent être arrêtées et cette découverte doit faire l'objet d'une information de la DREAL afin de donner suite ou non à de nouvelles investigations.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans puis d'une période de 4 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 1 an concernant la fin du remblaiement et de la remise en état.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi du faucon crécerelle afin de vérifier l'absence de nidification au sein de la carrière en début de période de reproduction (début avril). Les passages de l'écologue dans le cadre de cette surveillance sont consignés dans un registre.

En 2024, les observations effectuées indiquent un cantonnement d'un couple de faucons crécerelles sur le site de la carrière à partir de la mi-mars avec une reproduction probable. Les tirs d'abattage ont été suspendus jusqu'à la fin du mois de juillet (dernier tir de mines le 6 mars 2024). En 2025, les observations effectuées indiquent un cantonnement d'un couple de faucons crécerelles sur le site de la carrière à partir de la fin du mois de mars avec une reproduction probable. Les tirs d'abattage ont été suspendus jusqu'à la fin du mois de juillet (dernier tir de mines le 31 mars 2025 et nouveau tir le 17 novembre 2025).

Selon le plan d'exploitation en date du 18 novembre 2025, la cote minimale du carreau est établie à 488.05 m NGF. Dans la mesure où la cote 490 m NGF est désormais atteinte, l'exploitant

transmettra à l'inspection la procédure écrite de recherche de cavités souterraines avant les prochains tirs de mine en vue d'atteindre la cote 475 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à la carrière et desserte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 22
Thème(s) : Autre, Circulation des véhicules
Prescription contrôlée : [...]. Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de Crançot, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 57 allers-retours par jour. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.
Constats : <u>Non-conformité :</u> l'exploitant ne dispose pas de registre dédié au suivi du nombre de rotations journalières de camions (allers-retours) sur le site de la carrière, en méconnaissance de la prescription applicable. Toutefois, l'exploitant a présenté des tableaux de suivi des entrées et sorties de camions, permettant une vérification partielle de l'activité. Par sondage portant sur trois dates de l'année 2025 (en février, juin et octobre), il a été constaté que le nombre de rotations déclaré dépasse le seuil de 57 allers-retours par jour pour l'une de ces dates. En outre, les documents produits ne permettent pas d'établir avec certitude que les mouvements enregistrés correspondent à des rotations complètes (allers et retours), et non à de simples passages (allers seuls). L'exploitant doit justifier de sa capacité à quantifier précisément le trafic sous la forme d'allers-retours, conformément aux exigences de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 23
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le bord de la fouille, les limites d'extraction fixées sur l'annexe 2 et les clôtures ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des déchets inertes, des aires de transit des matériaux et

- des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger tels que mentionnés dans l'annexe 3.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats :

La dernière mise à jour du plan d'exploitation date du 18 novembre 2025.

Certaines informations réglementaires ne sont pas renseignées, notamment la matérialisation complète des clôtures ainsi que la localisation des éléments de surface à protéger figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, relative aux habitats d'espèces protégées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

26.1 :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 h 30 heures sauf les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 18h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les derniers résultats des mesures de bruit datent de 2023. Les mesures ont été effectuées par un bureau d'études spécialisé et conformément à la méthode définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles ont été réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures ont été effectuées en 3 points de mesure : en limite nord et en limite sud-est du site ainsi qu'en limite de ZER (habitation la plus proche au sud-ouest, située à 590 m des limites d'autorisation).

Les résultats en limite de site sont conformes à la réglementation (inférieurs au seuil de 65 dB). En limite de ZER, l'activité du site est non-perceptible (émergence calculée à 0,0 dB).

Les prochaines mesures sont prévues au cours de l'année 2026, les résultats seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

Constats :

Les mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir de mines, les résultats ont été présentés à l'inspection pour l'année 2025. Sur les 4 tirs effectués en 2025, les résultats des mesures de vibrations sont conformes à la réglementation (vitesses particulières pondérées inférieures à 10 mm/s pour les trois axes de construction).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, PGD

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière de Crançot - Hauteroche date de mars 2026. Il comporte l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 28.1
Thème(s) : Autre, Déchets inertes
Prescription contrôlée : 28.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant. 28.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. 28.1.4 - Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais

provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons, briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

28.1.5 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

28.1.6 - En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

28.1.7 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

Constats :

28.1.2 : avant tout apport, un document d'acceptation préalable est renseigné et contient l'ensemble des informations réglementaires.

28.1.3 : l'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants comportant les informations réglementaires. La zone de remblais est identifiée.

28.1.4 : les déchets inertes admis sur le site sont les suivants : bétons, briques, tuiles, céramiques et terres de terrassement. L'apport de terres de terrassement est subordonné à la réalisation préalable d'un test de pollution. Par sondage, l'inspection a pu constater la réalisation des tests en laboratoire pour un chantier donné.

28.1.5 : un premier déchargement a lieu sur une zone tampon afin de déceler les éléments indésirables par contrôle visuel. Il n'y a pas de benne spécifique à proximité mise en place pour récupérer les déchets indésirables -> non-conformité.

28.1.6 : en cas de non-conformité des déchets inertes extérieurs reçus, le refus d'acceptation peut être consigné dans le registre. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a toutefois présenté aucun exemple de cas ayant fait l'objet d'un refus.

28.1.7 : il n'y a pas de traçabilité spécifique des déchets indésirables -> non-conformité.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, à l'est du site, d'un volume conséquent de déchets inertes, incluant notamment des enrobés stockés sur place. L'exploitant précise que ce dépôt est antérieur au changement d'exploitant entériné par l'arrêté préfectoral de 2018 et qu'il constitue un stockage historique.

L'inspection rappelle toutefois que l'exploitant actuellement autorisé est responsable de l'ensemble des déchets présents sur le site. À ce titre, il devra faire réaliser les analyses nécessaires sur ce dépôt afin de vérifier l'absence de substances dangereuses, puis mettre en œuvre les mesures appropriées pour sa prise en charge et son traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois